



## CHAPITRE 4

---

# Mise en œuvre de la nouvelle jurisprudence soutenue par le Médiateur pour les Pensions



# Mise en œuvre de la nouvelle jurisprudence soutenue par le Médiateur pour les Pensions

*Dans ce chapitre, nous utilisons deux exemples pour montrer comment le Médiateur pour les Pensions a contribué à la mise en œuvre de la nouvelle jurisprudence dans l'application de la législation sur les pensions.*

*Il s'agissait, d'une part, de la compatibilité ou non d'un mariage bigame valablement contracté à l'étranger avec l'ordre public international belge et, d'autre part, de la compatibilité ou non d'une répudiation à l'étranger avec l'ordre public international belge.*

*En attirant l'attention du SFP sur les nouvelles tendances de la jurisprudence, le Médiateur pour les Pensions a obtenu que le SFP réexamine le critère de la violation de l'ordre public dans les dossiers pour lesquels le Médiateur pour les Pensions avait reçu des plaintes.*

*Ce réexamen a pris en compte l'intensité du lien entre la situation et l'ordre juridique belge et la gravité de l'effet de l'application du droit étranger.*

*Ces enquêtes doivent bien entendu être menées au cas par cas, en tenant toujours compte des circonstances du dossier concret.*

*Le département juridique du SFP a mené une enquête approfondie, très solide et bien étayée à chaque fois, qui a conduit à un changement de la position précédemment adoptée par le SFP.*

*Ce faisant, le Médiateur remplit son rôle d'émetteur de signaux des tendances de la jurisprudence.*

*Ces cas montrent que le Médiateur peut jouer un rôle important en tant que mode alternatif de règlement des conflits.*

## 1. Compatibilité ou incompatibilité avec l'ordre public international belge d'un mariage valablement contracté à l'étranger générant une situation de bigamie

### DOSSIER 32621

#### Les faits

M. Hassani, de nationalité marocaine, épouse en Belgique Mme Polat qui, au moment du mariage, le 1<sup>er</sup> décembre 1973, était revêtue des nationalités autrichienne et grecque. Le couple réside en Belgique. Entre 1973 et 1977, ils résidaient ensemble en Belgique et étaient enregistrés à la même adresse. A partir de 1977, ils vivent séparés de fait.

Le 6 janvier 1978, M. Hassani épouse Mme Korkmaz, de nationalité marocaine, au Maroc.

Le 15 octobre 1979, M. Hassani répudie<sup>41</sup> Mme Korkmaz au Maroc.

M. Hassani et Mme Korkmaz se remarient le 10 novembre 1979 au Maroc.

Le 18 janvier 1982, M. Hassani divorce de sa première femme, Mme Polat, en Belgique. Ce divorce est transcrit dans le registre de l'état civil en janvier 1982.

Mme Korkmaz, qui résidait au Maroc, vient vivre avec son mari en Belgique en 1982.

M. Hassani atteignant l'âge de la pension le 1<sup>er</sup> juillet 2017, le SFP entame une enquête d'office sur ses droits à pension.

Le 5 janvier 2017, M. Hassani réceptionne une lettre du SFP l'informant du fait que, lors de l'instruction de son dossier de pension, le SFP a constaté qu'il était toujours inscrit au Registre national comme étant marié à Mme Polat, bien qu'il en soit divorcé. Le SFP lui demande de procéder à la transcription de son divorce.

En réponse à cette lettre, le 18 janvier 2017, M. Hassani envoie au SFP un extrait des registres de la population de la commune de Visé mentionnant ses mariages et divorces. Il en ressort que M. Hassani a épousé Mme Korkmaz une seconde fois le 10 novembre 1979 et a divorcé de Mme Polat le 18 janvier 1982. L'extrait précise également que M. Hassani a épousé Mme Korkmaz pour la première fois le 6 janvier 1978 et l'a répudié le 15 octobre 1978.

L'intéressé apprend rapidement que son mariage avec Mme Korkmaz pourrait ne pas être reconnu par le SFP, de sorte qu'il ne pourrait pas bénéficier d'une pension au taux de ménage.

Et en effet, le SFP ne reconnaît pas ce mariage.

Le 29 mai 2017, l'intéressé reçoit une décision lui accordant une pension au taux d'isolé de 1.666,06 euros par mois à compter du 1<sup>er</sup> août 2017.

M. Hassani a donc demandé les services d'un avocat.

Le 26 juillet 2017, le cabinet d'avocats a écrit au SFP pour lui dire que son client avait demandé une retraite anticipée au taux de ménage, mais que celle-ci lui avait été refusée parce qu'il n'était pas marié. Comme - de l'avis du cabinet d'avocats - il est marié, ce dont le cabinet envoie des preuves documentées, le cabinet d'avocats demande ce qui se passe. Le cabinet demande si le mariage doit encore être transcrit en Belgique et si cela permettrait dans ce cas la mise en ordre du dossier.

<sup>41</sup> La répudiation en droit marocain est une forme de divorce par la volonté unilatérale de l'homme. La répudiation n'est possible qu'avec l'accord préalable du juge. Cette autorisation judiciaire n'est accordée qu'après que la femme a été légalement convoquée et après une tentative de réconciliation.

Le 14 février 2018, le cabinet d'avocats contacte à nouveau le SFP parce que son mariage n'a toujours pas été pris en compte dans le calcul de la pension de M. Hassani. Entre-temps, l'avocat a toutefois constaté que le mariage n'a pas été transcrit en Belgique et demande au SFP si c'en est la raison. L'avocat demande également de confirmer que si ce mariage est transcrit, il sera bien pris en compte.

En réponse, le cabinet d'avocats réceptionne une réponse du SFP selon laquelle le mariage entre M. Hassani et Mme Korkmaz ne sera pris en considération que s'il est transcrit dans les registres de l'état civil. Le SFP ajoute que toute adaptation éventuelle de la pension de M. Hassani prendra effet le premier jour du mois suivant celui de la transcription.

Le 8 mai 2018, M. Hassani acquiert la nationalité belge.

Le 19 juin 2018, le bourgmestre de la ville de Visé transcrit un additif rectificatif annexe à l'inscription de l'acte de mariage. Cet additif rectifie des erreurs qui se trouvaient dans l'acte de mariage du 6 janvier 1978 entre M. Hassani et Mme Korkmaz et est daté du 6 mars 2018.

Le 21 août 2018, le cabinet d'avocats de M. Hassani contacte une nouvelle fois le SFP. L'avocat fait savoir au SFP que l'acte de mariage marocain a entre-temps été transcrit à la maison communale et en envoie une copie en annexe. Il demande que le SFP calcule maintenant la pension de M. Hassani sur la base de son état civil, c'est-à-dire celui de marié.

Le 25 septembre 2018, l'avocat envoie un rappel au SFP à défaut d'avoir reçu de réponse.

Le 19 novembre 2018, le cabinet réceptionne une réponse du SFP. Le SFP confirme ne pas pouvoir donner suite à la requête pour des raisons de polygamie :

« En effet, sur la base des données reprises au Registre National, votre client a épousé Madame *Polat* le 01/12/1973 et, par la suite, Madame *Korkmaz* le 06/01/1978. Par ailleurs, l'intéressé a répudié sa seconde épouse (Mme *Korkmaz*) le 15/10/1979 et divorcé, par la suite, de sa première épouse (Mme *Polat*) le 18/01/1982. Pour que le second mariage ait été pris en considération par notre organisme, la date de ce mariage aurait dû être postérieure à celle de la date de divorce de la première épouse. Par conséquent, le second mariage n'étant pas considéré, l'état civil de l'intéressé reste 'divorcé', dans les données du Registre National. »

Le 16 juillet 2019, le SFP confirme le fait que, depuis août 2017, M. Hassani a droit à une pension de travailleur salarié au taux d'isolé, puisqu'il n'était pas (ou plus) marié à la date de prise de cours de sa pension.

### **Commentaires**

Le Médiateur pour les Pensions est au courant de la jurisprudence de la Cour de Cassation (Cass., 3 décembre 2007, n° S.06.0088.F), selon laquelle l'ordre public international belge s'oppose à la reconnaissance en Belgique des conséquences d'un mariage valablement conclu à l'étranger lorsque l'un des époux, au moment du mariage, était déjà lié par un mariage non encore dissous à une personne dont le droit national n'accepte pas la polygamie.

Toutefois, le Médiateur pour les Pensions se demande si, *en l'espèce*, les conséquences de la bigamie sur le plan de l'octroi de la pension belge, en particulier son octroi au taux ménage à M. Hassani, sont telles qu'elles doivent être considérées comme incompatibles avec l'ordre public international belge.

S'inspirant notamment des tendances en ce sens dans la jurisprudence récente, le Médiateur se demande s'il ne convient pas d'adopter une interprétation plus souple de l'ordre public international belge (l'article 21, alinéas 2 et 3 du Code de droit international privé recèle en effet une telle lecture assouplie pour en

apprécier les conséquences et définit le critère de proximité : dans cette appréciation, l'intensité du lien avec la lex fori doit également être mesurée) que celle pratiquée par le SFP.

Le Médiateur pour les Pensions se réfère à l'arrêt de la Cour du Travail de Bruxelles du 20 décembre 2017<sup>42</sup>, dont voici le compte rendu.

Un Marocain épouse une Belge en 1973.

Un divorce par consentement mutuel a lieu en 1988, dont la procédure a démarré au début de 1987.

Dans l'intervalle, l'intéressé se remarie avant que le divorce ne soit prononcé.

Son ex-femme se remarie aussi.

L'intéressé, ex-conjoint, acquiert la nationalité belge en 2003.

A ses 65 ans (2015), il demande sa pension. Sa pension est calculée par le SFP au taux d'isolé parce que, selon le SFP, le deuxième mariage n'était pas valide à la date d'effet de la pension car il avait été conclu avant la dissolution régulière du premier mariage.

Selon le SFP, l'article 147 du Code civil a ainsi été violé.

Il y a bien eu bigamie, même si ce ne fut que pour une période de trois mois seulement. De plus, cette situation s'est produite loin dans le passé.

La Cour du Travail de Bruxelles a jugé que de telles situations n'étaient pas contraires à l'ordre public belge, d'autant plus que la bigamie n'avait jamais été visible, que l'intéressé n'avait jamais eu la possibilité de former un mariage bigame et que la première personne impliquée dans cette situation ne s'en était jamais plainte, elle-même s'étant remariée.

La Cour invoque encore d'autres arguments, qui ne font que confirmer l'absence de conflit avec notre ordre public international. La Cour relève, entre autres, que l'INASTI - qui est également intervenu - a bien quant à lui accordé une pension au taux de ménage lors du calcul, contrairement au SFP. L'INASTI l'a fait parce que les intéressés étaient considérés comme mariés dans le registre national et vivaient à la même adresse.

Pour le surplus, les parties entretiennent une relation de mariage paisible depuis 1988.

La Cour du Travail de Bruxelles a donc jugé que la position du SFP constituait une ingérence injustifiée dans le droit à la vie privée et familiale de l'intéressé.

Le fait qu'il ait commis une erreur lors de son remariage, puisqu'il n'avait pas attendu la transcription de son divorce, ne peut conduire à un refus d'enfin reconnaître, pour la première fois, ce mariage 25 ans plus tard.

Selon le Médiateur pour les Pensions, pour vérifier si les conséquences du mariage bigame sont compatibles avec l'ordre public en Belgique, il y a plusieurs éléments à prendre en compte dans la plainte de M. Hassani qui sont très similaires à cet arrêt, et plus précisément :

- un mariage bigame qui a été contracté légalement à l'étranger conformément à la loi de ce pays ;
- le mariage bigame n'a pas été concrètement constaté (dans l'arrêt de la Cour du Travail de Bruxelles, cette situation n'avait perduré que 3 mois, et dans le cas de M. Hassani, il y avait déjà séparation de fait de la première épouse lors du mariage bigame) ;

<sup>42</sup> Arrêt de la Cour du Travail de Bruxelles du 20 décembre 2017, R.G. 2016/AB/733

- le mariage bigame remonte à un passé lointain (dans l'arrêt de la Cour du Travail de Bruxelles, les faits remontaient à plus de 25 ans, dans le cas de l'intéressé à plus de 30 ans, et la situation de bigamie n'existe plus au moment où le droit à pension naît).

En outre, le mariage de M. Hassani avec Mme Korkmaz est reconnu par la commune. Si M. Hassani souhaitait épouser à nouveau Mme Korkmaz afin de percevoir sa pension au taux de ménage, la commune l'aurait informé du fait qu'il était déjà marié ... à Mme Korkmaz.

Fort de ces constats, le Médiateur demande au SFP de réexaminer, en l'espèce, la compatibilité avec l'ordre public international belge et, en particulier, de réexaminer la violation potentielle de l'ordre public à la lumière de l'intensité du lien entre la situation et l'ordre juridique belge et à celle de la gravité de l'effet que l'application du droit étranger aurait.

Et le service juridique du SFP répond positivement à cette question. S'il fait valoir que la situation factuelle n'est pas identique à celle de l'arrêt du Cour du Travail de Bruxelles, il accepte toutefois de procéder à une nouvelle analyse pour déterminer s'il y a eu ou non, violation de l'ordre public belge.

Lors de cet examen, le service juridique constate ce qui suit.

En épousant d'abord Mme Polat en Belgique conformément au droit belge, M. Hassani a opté pour la monogamie lors de son premier mariage. En effet, l'article 147 du Code civil dispose : « On ne peut contracter un second mariage avant la dissolution du premier. »

Dans certains pays, en revanche, le mariage polygame est possible. A ce propos, l'article 27, § 1 du Code de droit international privé stipule qu'un acte authentique étranger est reconnu en Belgique par toute autorité sans qu'il faille recourir à aucune procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable en vertu de la présente loi, (...) et cela sans préjudice de l'article 21. L'article 21 prévoit que l'application d'une disposition du droit étranger désigné par ce code est écartée dans la mesure où elle produirait un effet manifestement incompatible avec l'ordre public.

L'incompatibilité avec l'ordre public belge s'apprécie en tenant compte, notamment, de l'intensité du rattachement de la situation avec l'ordre juridique belge et de la gravité de l'effet que produirait l'application de ce droit étranger. En l'espèce, il convient donc de déterminer si les effets d'un mariage valablement contracté à l'étranger sont ou non contraires à l'ordre public<sup>43</sup>.

### **Conclusion**

Après analyse, le SFP aboutit à la conclusion que les conséquences du mariage bigame sur le plan des pensions ne constituent pas une violation de l'ordre public et fait valoir ce qui suit :

- Le mariage de M. Hassani et Mme Korkmaz a eu lieu au Maroc, conformément à la loi marocaine, et est valable au Maroc ;
- La bigamie n'a jamais été ostentatoire en pratique, M. Hassani et Mme Polat étaient séparés de fait au moment de son second mariage ; il est clair que M. Hassani n'a jamais eu l'intention de former un mariage bigame avec ses première et deuxième épouses ;
- La situation de la bigamie a pris fin il y a plus de 30 ans ;
- M. Hassani divorce de sa première femme et met fin à la situation de bigamie avant de demander au SFP une reconnaissance de cette situation ;
- La première épouse n'est en aucun cas concernée ni impliquée dans cette affaire. Elle pourrait, si nécessaire, réclamer le droit à une pension de conjoint divorcé. Ces droits seraient examinés sans que le

<sup>43</sup> Article 21 du Code de droit international privé : la Cour de Cassation a confirmé cette interprétation dans trois arrêts : 14 février 2011 (n° S.10.0031.F/8), 18 mars 2013 (n° S.11.0068.F/1) et 15 décembre 2014 (n° S.14.0030.F/1) : « l'ordre public international belge ne s'oppose généralement pas à la reconnaissance en Belgique des effets d'un mariage validement contracté par les conjoints à l'étranger en conformité avec leur loi nationale lorsque l'un des conjoints était, au moment de ce mariage, déjà engagé dans les liens d'un mariage non encore dissous avec une personne dont la loi nationale admet la polygamie (...) »

mariage avec Mme Korkmaz n'ait d'impact ;

- Le mariage de M. Hassani avec Mme Korkmaz a été reconnu par les autorités administratives comme le confirme la composition de famille telle que mentionnée par la Banque Carrefour de la Sécurité sociale.

En conséquence, la pension au taux d'isolé initialement accordée à M. Hassani suite à l'examen d'office du fait qu'il atteignait l'âge de la pension sera convertie en pension au taux de ménage à compter du 1<sup>er</sup> août 2017 (décision du 27 septembre 2019). La pension de l'intéressé passe ainsi de 1.238,22 euros bruts par mois à 1.547,29 euros bruts par mois. Sa pension de conjoint divorcé, qui n'était que de 0,47 euro par mois, doit bien sûr être supprimée.

Les arriérés ont été calculés pour la période allant du 1<sup>er</sup> août 2017 au 30 novembre 2019 inclus. Etant donné que l'intéressé bénéficiait d'une Garantie de revenus aux personnes âgées, avant de procéder au paiement des arriérés, il a d'abord fallu compenser la dette résultant de la réduction de la GRAPA dont bénéficiait M. Hassani<sup>44</sup>. Le 6 décembre 2019, M. Hassani a finalement perçu une somme de 8.170,72 euros.

## DOSSIER 33614

### Les faits

M. Arlans, de nationalité marocaine, a épousé Mme Van Beek, de nationalité belge, en Belgique le 17 juin 1978<sup>45</sup>. Mme Van Beek a toujours vécu en Belgique. M. Arlans est venu vivre en Belgique l'année du mariage.

Le 30 octobre 1980, M. Arlans épouse au Maroc Mme Kurt, de nationalité marocaine<sup>46</sup>.

Depuis octobre 1981, M. Arlans et sa première épouse, Mme Van Beek, vivent séparés de fait, ayant des adresses différentes.

Le divorce entre M. Arlans et Mme Van Beek est prononcé par un jugement du Tribunal de première instance d'Anvers du 22 mars 1983. Le divorce est transcrit dans le registre de l'état civil le 2 mai 1983.

En décembre 1983, Mme Kurt rejoint M. Arlans en Belgique. Ils vivent encore ensemble aujourd'hui.

M. Arlans acquiert la nationalité belge en 1998. Mme Kurt acquiert la nationalité belge en 2002.

M. Arlans perçoit une pension de salarié au taux d'isolé depuis août 2017, complétée d'une pension de conjoint divorcé de sa première épouse, Mme Van Beek.

Le 3 novembre 2017, M. Arlans introduit une plainte auprès du service plaintes du SFP, libellée comme suit :

« Par la présente je souhaite introduire une plainte concernant le montant qui m'est versé compte tenu de ma situation familiale.

En effet, je suis pensionné depuis août 2017. Je reçois depuis une pension au taux d'isolé.

Or, je suis marié depuis 1980 avec Madame Kurt.

Je vous ai contacté via votre formulaire de contact le 4/10/2017 à ce propos, il n'a jamais été répondu à ma demande. J'ai pris contact par téléphone le 27/10/2017. Vos services m'ont confirmé que je touchais « un taux d'isolé » étant donné mon statut de « personne divorcée » et m'a renvoyé vers la commune afin de demander une modification des données qui sont transmises via la Banque-Carrefour de la Sécurité Sociale.

<sup>44</sup> La GRAPA doit être réduite car les pensions sont prises en compte à concurrence de 90 % lors du calcul de la GRAPA.

<sup>45</sup> Le Médiateur constate que Mme Van Beek était déjà mariée en Belgique de 1967 à 1973.

<sup>46</sup> Le contenu de cet acte de mariage n'a pas été accessible.

J'ai contacté la commune de Molenbeek-Saint-Jean, qui a confirmé que j'étais bien marié depuis 1980 avec Mme Kurt et que ce mariage sortait entièrement ses effets depuis 1983, année durant laquelle j'ai divorcé de ma première épouse, d'une part, et que Madame Kurt m'a rejoint en Belgique, d'autre part.

En effet, je me suis marié en 1978 en Belgique avec Madame Van Beek. En 1980, je me suis à nouveau marié au Maroc avec Madame Kurt. Ce mariage n'a pu être reconnu en Belgique à ce moment en raison de la bigamie. Cependant en 1983, j'ai divorcé en Belgique de ma première épouse, ma seconde épouse est ainsi redevenue mon unique épouse et m'a rejoint en Belgique dans le cadre d'un regroupement familial. Depuis 1983, ce second mariage sort donc entièrement ses effets.

Ainsi, je vous demande de bien vouloir réexaminer mon droit à la pension et de bien vouloir m'octroyer la pension au « taux de ménage », y compris les arriérés depuis août 2017. En effet, malgré la dernière mention « divorcé » disponible dans les données transmises par la Banque-Carrefour, le mariage conclu en 1980 doit être considéré comme valable et sortir tous ses effets.

Pour preuve, vous trouverez ci-joint un certificat de résidence avec historique. Vous verrez que mon état civil est bien « marié ». »

Le service plaintes du SFP a demandé une analyse juridique auprès du service juridique du SFP.

Celui-ci a répondu ce qui suit:

« Bonjour,

Vous pouvez trouver ci-dessous mon avis relatif aux cas de bigamie :

Lorsqu'il s'agit d'un mariage polygamique après un autre mariage contracté dans un pays qui autorise la polygamie, entre nationaux desdits pays, on admet généralement que le deuxième mariage peut sortir ses effets en matière de pension après la dissolution régulière du premier mariage étant donné que la contrariété à l'ordre public disparaît lorsque le premier mariage est régulièrement dissous ( et que, par souci de réalité, l'ONP ne peut pas contraindre ces gens à se marier une seconde fois).

Par contre, quand on est en présence d'un premier mariage qui a été conclu en Belgique avec une femme belge, la doctrine estime qu'il y a une option de monogamie lors de ce premier mariage en Belgique et que le mariage bigame est doublement contraire à l'ordre public.

« L'option de monogamie faite au moment de la première célébration interdit au mari d'invoquer par la suite le statut polygamique. » (F. Rigaux, Droit international privé, T I, p. 361).

La Cour de Cassation a prononcé le 3 décembre 2007 un arrêt qui dit pour droit :

« L'ordre public international belge s'oppose à la reconnaissance en Belgique des effets d'un mariage valablement contracté à l'étranger lorsque l'un des conjoints était, au moment de ce mariage, déjà engagé dans les liens d'un mariage non encore dissous avec une personne dont la loi nationale n'admet pas la polygamie.

En constatant, tant par ses motifs propres que par ceux du jugement entrepris qu'il adopte, que la demanderesse et son défunt mari, tous deux de nationalité marocaine, ont contracté mariage au Maroc alors que n'était pas encore dissoute la précédente union matrimoniale de celui-ci avec une femme belge, l'arrêt justifie légalement sa décision de ne reconnaître aucun effet à cette seconde union. »

Cet arrêt est intervenu dans un litige portant sur le refus de la pension de survie à la seconde veuve d'un travailleur marocain qui avait épousé en premières noces une femme belge en Belgique et dont le premier mariage belge n'avait pas été dissous avant le décès du mari.

Dans le cas d'espèce que vous me soumettez, le second mariage marocain a bien été contracté au moment où le premier mariage avec une femme belge n'était pas dissous.

Par conséquent, je suis d'avis de ne pas donner d'effet au second mariage bigame même après la dissolution du premier mariage belge.

Je suis consciente que du point de vue pratique, cet avis a des conséquences défavorables pour certains pensionnés qui n'obtiennent pas le taux ménage pour le deuxième mariage bigame alors qu'ils s'estiment remariés.

Lorsque le pensionné réside en Belgique, il me paraît qu'une erreur a été commise par la commune de résidence qui n'aurait pas dû inscrire et donc reconnaître le mariage marocain célébré avant la dissolution du mariage belge.

S'ils avaient été correctement informés, les intéressés auraient ainsi pu contracter un mariage postérieurement à la dissolution du mariage belge et le taux ménage aurait été octroyé sans hésitation.

J'espère avoir répondu à votre demande.

Bien à vous. »

Cette réponse a été convertie par le service des plaintes du SFP en un langage plus facilement lisible et accessible et transmise au plaignant.

### **Commentaires**

Le Médiateur pour les Pensions a proposé de réexaminer la compatibilité avec l'ordre public international belge dans cette affaire également, et de réexaminer le critère de la violation de l'ordre public, en tenant compte de l'intensité du lien de la situation avec l'ordre juridique belge et de la gravité de l'effet que l'application du droit étranger aurait.

Là encore, le Médiateur s'est demandé s'il ne convenait pas d'adopter une interprétation plus souple de l'ordre public international belge (l'article 21, alinéas 2 et 3 du Code de droit international privé recèle en effet une telle lecture assouplie pour en apprécier les conséquences et définit le critère de proximité : dans cette appréciation, l'intensité du lien avec la lex fori doit également être mesurée) que celle pratiquée par le SFP. Le Médiateur pour les Pensions se réfère à nouveau à l'arrêt de la Cour du Travail de Bruxelles du 20 décembre 2017<sup>47</sup>.

Ici aussi, divers éléments déterminants, utiles pour déterminer si les conséquences d'un mariage bigame violent l'ordre public en Belgique, sont dans une large mesure comparables à cet arrêt :

- un mariage bigame qui a été célébré légalement à l'étranger selon la législation de ce pays ;
- le mariage bigame n'a pas été visible (dans l'arrêt de la Cour du Travail de Bruxelles 3 mois, et dans le cas présent pas de cohabitation avec la seconde épouse pendant le mariage bigame) ;
- le mariage bigame remonte à un passé lointain (dans l'arrêt Cour du Travail de Bruxelles, il y a plus de 25 ans, et en l'occurrence plus de 30 ans, et ce mariage n'existe plus au moment où le droit à pension est né).

En outre, le mariage de M. Arlans avec Mme Kurt a été reconnu par la commune. Si M. Arlans souhaite épouser de nouveau Mme Kurt afin qu'il puisse recevoir la pension au taux ménage, la commune l'informerait du fait qu'il est déjà marié à Mme Kurt.

Le service juridique du SFP conclut ainsi :

---

<sup>47</sup> Arrêt de la Cour du Travail de Bruxelles du 20 décembre 2017, R.G. 2016/AB/733

« Toujours selon l'article 46 du Code de droit international privé, les conditions de validité du mariage dépendent de la nationalité des époux au moment de la célébration du mariage.

Au moment de la célébration de leur mariage en 1980, Monsieur Arlans et Madame Kurt sont tous les deux de nationalité marocaine.

Le Maroc autorisant la polygamie, leur mariage est tout à fait valable selon le droit marocain.

Cependant, en se mariant dans un premier temps en Belgique selon le droit belge avec Madame Van Beek, Monsieur Arlans a fait option de monogamie lors de son premier mariage<sup>48</sup>.

La tendance dominante de la jurisprudence estime que si la conclusion d'un mariage polygame n'est pas possible en Belgique, il convient de ne pas refuser tout effet à un mariage polygamique conclu à l'étranger pour autant que l'effet demandé ne soit pas contraire à l'ordre public international belge<sup>49</sup>.

L'article 147 du Code civil n'implique pas de dénier tout effet à une situation de polygamie. En conséquence, il est interdit d'acquiescer en Belgique des droits contraires à ces dispositions. Ceci n'empêche pas de reconnaître des effets à un droit acquis à l'étranger de manière non frauduleuse qui est compatible avec droit international privé belge<sup>50</sup>.

L'article 27, § 1 du Code de droit international privé stipule qu'un acte authentique étranger doit être reconnu en Belgique sans recours à aucune procédure, sauf disposition contraire des articles 18 et 21 du Code.

Afin d'apprécier la compatibilité des effets d'un droit étranger avec le droit international privé belge, le juge doit tenir compte de l'intensité du lien entre la situation et l'ordre juridique belge et de la gravité des conséquences que l'application de cette loi étrangère aurait<sup>51</sup>.

La politique du SFP était de ne pas donner suite au deuxième mariage tant que le premier mariage n'avait pas été correctement dissous, car la législation belge sur les pensions n'autorise qu'une seule épouse.

Toutefois, le divorce de M. Arlans et de Mme Van Beek a eu lieu en Belgique en application du droit belge. Ils sont donc valablement divorcés.

Quelles sont alors les conséquences de cette jurisprudence pour le mariage entre M. Arlans et Mme Kurt dans l'ordre juridique belge ?

Le mariage entre M. Arlans et Mme Van Beek a eu lieu au Maroc conformément au droit marocain et est donc valable au Maroc ;

- Il est clair que M. Arlans n'a jamais eu l'intention de former un mariage bigame avec sa première et deuxième épouse. La bigamie n'a jamais été visible en pratique. Bien que M. Arlans et Mme Van Beek vivaient encore ensemble lorsque M. Arlans a épousé Mme Kurt, Mme Kurt n'est venue en Belgique qu'en décembre 1983, après la séparation de fait de Mme Van Beek et M. Arlans ;
- La situation de la bigamie a pris fin il y a plus de 35 ans ;

48 Article 147 du Code civil: « On ne peut contracter un second mariage avant la dissolution du premier. »

49 Article 21 du Code de droit international privé ; la Cour de Cassation a confirmé cette interprétation dans trois arrêts du 14 février 2011 (n° S.10.0031.F/8), 18 mars 2013 (n° S.11.0068.F/1) et 15 décembre 2014 (n° S.14.0030.F/1): « l'ordre public international belge ne s'oppose généralement pas à la reconnaissance en Belgique des effets d'un mariage validement contracté par les conjoints à l'étranger en conformité avec leur loi nationale lorsque l'un des conjoints était, au moment de ce mariage, déjà engagé dans les liens d'un mariage non encore dissous avec une personne dont la loi nationale admet la polygamie. »

50 Tribunal du Travail de Bruxelles, Jugement du 27 mai 2010, R. G. 2007/AB/50384

51 Article 21 du Code de droit international privé: « L'application d'une disposition du droit étranger désigné par la présente loi est écartée dans la mesure où elle produirait un effet manifestement incompatible avec l'ordre public.  
Cette incompatibilité s'apprécie en tenant compte, notamment, de l'intensité du rattachement de la situation avec l'ordre juridique belge et de la gravité de l'effet que produirait l'application de ce droit étranger.  
Lorsqu'une disposition du droit étranger n'est pas appliquée en raison de cette incompatibilité, une autre disposition pertinente de ce droit ou, au besoin, du droit belge, est appliquée. »

- M. Arlans est divorcé de sa première femme et a donc mis fin à la situation de bigamie avant de demander au SFP de reconnaître cette situation ;
- La première épouse, Mme Van Beek, n'est en aucun cas impliquée dans cette affaire ;
- Le mariage de M. Arlans avec Mme Kurt a été reconnu par les autorités administratives belges, comme en témoigne la composition familiale fournie par la commune de Molenbeek-Saint-Jean.

### **Conclusion**

Au vu des circonstances de l'espèce, on peut conclure que le mariage de M. Arlans avec Mme Kurt peut être reconnu en Belgique, car il n'est pas contraire à l'ordre public belge.

Le SFP a revu le dossier et notifié une décision le 5 novembre 2019. Le montant de la pension de M. Arlans est passé de 1.125,66 bruts par mois à 1.406,63 euros bruts par mois en raison de la conversion d'une pension au taux d'isolé en une pension au taux de ménage. La pension du conjoint divorcé, qui ne s'élevait qu'à 3,59 euros par mois, a disparu. Pour la période allant de août 2017 à septembre 2019, des arriérés de pension de 7.383,87 euros ont été versés.

## **2. Compatibilité ou incompatibilité avec l'ordre public international belge d'une répudiation à l'étranger**

### **DOSSIER 33601**

Le 9 septembre 2019, un assistant social a déposé une plainte au nom de M. Aydin auprès du Service de médiation pour les Pensions, titulaire d'une procuration. Il n'est pas d'accord que le SFP ne reconnaisse pas la répudiation de Mme Ylmaz par M. Aydin comme une forme de dissolution valable de leur mariage.

### **Les faits**

En 1950, M. Aydin, de nationalité marocaine, épouse au Maroc Mme Arslan, également de nationalité marocaine.

M. Aydin vit en Belgique depuis 1971.

Mme Arslan décède le 4 juin 1981 à Bruxelles, le laissant alors veuf.

Le 31 juillet 1981, l'intéressé épouse au Maroc Mme Ylmaz, également de nationalité marocaine. Elle réside avec lui en Belgique dès 1982, mais ils sont séparés de fait à partir de 1994.

A partir du mois d'août 1996, M. Aydin touche une pension de retraite de travailleur salarié au taux de ménage. Toutefois, en raison de la séparation de fait, la moitié de cette somme lui est versée. L'autre moitié de la pension au taux de ménage est versée à son épouse Mme Ylmaz<sup>52</sup>.

Le 31 août 2000, Mme Ylmaz est répudiée par son mari au Maroc. Suite à cela, Mme Ylmaz retourne vivre au Maroc.

Le 7 septembre 2000, M. Aydin épouse au Maroc Mme Kaya, qui est également de nationalité marocaine. Mme Kaya réside en Belgique à partir de 2002 et acquiert la nationalité belge en 2012.

L'avocat de M. Aydin a demandé à plusieurs reprises au SFP de considérer son client comme marié à Mme Kaya.

<sup>52</sup> En application de l'article 74 de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés, la pension d'un conjoint séparé prend effet dès que la pension de l'autre conjoint est accordée. Il n'y a pas d'âge minimum pour son octroi.

A chaque fois, il reçoit la même réponse du SFP : celui-ci ne reconnaît pas la répudiation de Mme Ylmaz comme un mode de dissolution valable de leur mariage et considère que M. Aydin est donc toujours marié à Mme Ylmaz, bien qu'ils vivent séparés de fait.

Par ailleurs, le SFP répond le 14 avril 2018 qu'il recommande d'engager une procédure de divorce devant les autorités judiciaires belges afin de dissoudre le mariage avec Mme Ylmaz, ajoutant que cette procédure est assez simple et peut être effectuée rapidement. Dès que le divorce aura été transcrit dans les registres de l'état civil, le SFP examinera si une pension au taux de ménage peut être accordée sur la base du mariage avec Mme Kaya.

En réponse, M. Aylin fournit au SFP différents documents afin de prouver que son mariage avec Mme Ylmaz a bien été dissous, en particulier :

- L'acte de divorce révocable du 31 août 2000, par lequel il requiert acte de ce : « qu'il divorce de sa femme susnommée par répudiation simple première, révocable sauf expiration du délai de retraite légale de l'épouse »;
- L'acte de mariage du 7 septembre 2000 à Mme Kaya dans lequel M. Ylmaz est renseigné comme étant « divorcé » ;
- Une attestation de divorce définitif de 2004 de la section notariale du Tribunal de première instance de l'Ain Chock-Hay Hassani-Casablanca entre M. Aylin et Mme Ylmaz ;
- Un témoignage de la section notariale du Tribunal de première instance de l'Ain Chock-Hay Hassani-Casablanca établissant la répudiation définitive entre M. Aylin et Mme Ylmaz ;
- Un jugement rendu le 8 juillet par le Tribunal de première instance d'Inezgane qui établit que la répudiation entre M. Aylin et Mme Ylmaz est irrévocable ;
- Un témoignage de la division notariale du Tribunal de première instance d'Inezgane établissant que la répudiation entre M. Aylin et Mme Ylmaz est définitive.

### **Commentaires**

La « répudiation » est une forme de divorce qui peut avoir lieu d'office sur la base d'une simple déclaration de la volonté de l'homme et ce, même sans que la femme n'en soit informée.

En droit belge, un divorce doit être prononcé de manière contradictoire.

Le fait que la répudiation ne peut avoir lieu qu'à l'initiative du conjoint et que la conjointe ne peut s'y opposer valablement est une caractéristique inhérente à l'institution de la répudiation, confirmée à l'époque par la loi marocaine.

La répudiation unilatérale (talaq) semble donc incompatible avec le principe d'égalité entre hommes et femmes, qui est un principe fondamental de l'ordre juridique belge. Il n'est donc pas illogique qu'une répudiation en droit marocain soit parfois attaquée comme n'étant pas un divorce emportant des conséquences juridiques.

Toutefois, selon le Médiateur pour les Pensions, il ne peut être conclu in abstracto qu'il y a violation de l'ordre public international belge. Cette violation doit être examinée au cas par cas et selon les circonstances de l'affaire.

En effet, malgré le principe général précisé à l'article 57, § 1 « Un acte établi à l'étranger constatant la volonté du mari de dissoudre le mariage sans que la femme ait disposé d'un droit égal ne peut être reconnu en Belgique. », le paragraphe 2 de ce même article l'article 57 du Code de droit international privé prévoit une exception : « § 2. Toutefois, un tel acte peut être reconnu en Belgique après vérification des conditions cumulatives suivantes :

- 1° l'acte a été homologué par une juridiction de l'Etat où il a été établi;
- 2° lors de l'homologation, aucun époux n'avait la nationalité d'un Etat dont le droit ne connaît pas cette forme de dissolution du mariage;

3° lors de l'homologation, aucun époux n'avait de résidence habituelle dans un Etat dont le droit ne connaît pas cette forme de dissolution du mariage;

4° la femme a accepté de manière certaine et sans contrainte la dissolution du mariage;

5° aucun motif de refus visé à l'article 25 ne s'oppose à la reconnaissance. »

Dans cette affaire, le Médiateur pour les Pensions a demandé au service juridique du SFP de reconsidérer la position selon laquelle la répudiation ne pouvait être reconnue au vu des documents soumis au SFP par l'intéressé.

Le service juridique du SFP a effectué l'analyse suivante, à laquelle le Médiateur pour les Pensions souscrit totalement.

Selon la jurisprudence récente<sup>53</sup>, la validité des répudiations et leurs conséquences sur la dissolution d'un mariage doivent être examinées exclusivement par rapport au respect de l'ordre public et ce en analysant la gravité des effets de la reconnaissance de la répudiation sur l'ordre public belge et les critères de rattachement de la situation d'espèce avec la Belgique.

En effet, les Cours et Tribunaux considèrent qu'il est inutile d'analyser le respect des droits de la défense lors d'une répudiation unilatérale « talaq », car les droits de la défense n'existent pas dans de telles procédures. Il s'agit d'un privilège reconnu au mari de mettre fin au mariage de manière discrétionnaire. C'est une procédure unilatérale à laquelle ne peut s'appliquer le contrôle des droits de la défense tels que consacrés dans notre ordre juridique belge par l'article 6, § 1 de la Convention européenne des Droits de l'Homme<sup>54</sup>.

Quant au critère de violation de l'ordre public, ce dernier doit s'apprécier in concreto. En l'occurrence, les liens de rattachement avec la Belgique sont faibles :

- Le mariage entre Monsieur Aylin et Madame Ylmaz s'est déroulé au Maroc ;
- Ils sont tous les deux de nationalité marocaine ;
- Les époux étaient déjà séparés de fait depuis 1994, soit six ans avant la répudiation ;
- La répudiation a eu lieu au Maroc conformément au droit marocain ;
- Le mariage entre Monsieur Aylin et sa troisième épouse, Madame Kaya, a eu lieu au Maroc ;
- Madame Kaya était également de nationalité marocaine au moment de son mariage avec Monsieur Aylin.

Le seul critère de rattachement avec la Belgique est le fait que les trois intéressés résident ou ont momentanément résidé sur le territoire belge.

En outre, les conditions de validité du mariage étant déterminées par le droit de la nationalité des époux<sup>55</sup>, le mariage entre Monsieur Aylin et Madame Kaya est tout à fait valable selon le droit marocain. La répudiation étant un mode de dissolution de mariage valable au Maroc, Monsieur Aylin était effectivement divorcé de sa seconde épouse lorsqu'il a épousé Madame Kaya. Il n'est pas question de bigamie dans le cas d'espèce.

### Conclusion

Il en résulte que la pension au taux de ménage est payable à M. Aylin si Madame Kaya ne perçoit pas de pension propre ni de revenus professionnels ou d'allocations sociales. Ces conditions d'octroi peuvent maintenant être examinées.

53 Arrêt de la Cour du Travail de Liège du 14 mai 2019, R. G. 2017/AU311; Arrêt de la Cour du Travail de Liège du 8 mai 2018, R. G. 2016/AU726; Arrêt de la Cour du Travail de Bruxelles, 14 mars 2019, A. R. 2017/AB/166, Jugement du Tribunal du Travail de Bruxelles du 13 juin 2017, R. G. 16/1879/A

54 Article 6, § 1 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans les circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice. »

55 Article 46 du Code de droit international privé: « Sous réserve de l'article 47, les conditions de validité du mariage sont régies, pour chacun des époux, par le droit de l'Etat dont il a la nationalité au moment de la célébration du mariage. »

Madame Ylmaz cesse de percevoir sa pension de retraite de conjoint séparé (la moitié de la pension au taux de ménage). Elle pourra cependant introduire une demande de pension d'épouse divorcée lorsqu'elle aura atteint l'âge requis.